



**Cégep Limoilou**

# **C-05 Code d'éthique relatif à l'utilisation des technologies de l'information**

## **Recueil sur la gouvernance**

Adopté par le conseil d'administration le 15 juin 1999,  
amendé le 15 juin 2010<sup>1</sup> (résolution C.A.362.07.01)

Cote 62 M

### **1.0 PRÉAMBULE**

L'accès généralisé aux technologies de l'information (TI) pour le personnel et les élèves exprime, tel qu'énoncé dans son projet éducatif, la volonté du Cégep Limoilou de favoriser l'accès le plus large possible aux usagers, ouvrant la voie à de nouveaux moyens pour la formation, l'enseignement, l'apprentissage, la recherche et la gestion.

Le présent code d'éthique vise à favoriser l'adoption des comportements adéquats et socialement acceptables chez les usagers des technologies de l'information au Cégep Limoilou.

Il ne se substitue pas à la législation existante, mais se situe plutôt dans le cadre de son application. Il renvoie notamment aux textes législatifs qui font référence au droit à la vie privée et à l'intégrité de la personne, au droit d'auteur sur les créations originales et aux comportements passibles de sanctions.

### **2.0 CHAMP D'APPLICATION**

Le présent code s'applique au personnel, aux étudiants et à toute personne ou organisme utilisant les installations du Collège, lesquels sont identifiés dans le présent texte comme étant les usagers.

Les technologies de l'information sont l'ensemble du matériel, des logiciels et des services utilisés pour la collecte et la transmission de l'information. Elles comprennent notamment les réseaux de télécommunication, les équipements informatiques, multimédias, téléphoniques et de reprographie, les codes de programmation et les données, le courrier électronique, les sites Internet, etc.

### **3.0 PRINCIPES DIRECTEURS**

3.1 L'utilisation des technologies de l'information doit être conforme aux fins pour lesquelles elles sont mises à la disposition des usagers, soit : la formation, l'enseignement, l'apprentissage, la recherche et la gestion; il s'agit exclusivement d'usages servant la mission du Collège.

3.2 L'utilisation des TI est un privilège et non un droit qui peut être révoqué à tout usager qui ne se conforme pas au présent code d'éthique.

### **4.0 IDENTIFICATION**

Tout usager doit toujours et clairement s'identifier partout où il est pertinent de le faire.

---

<sup>1</sup> Le présent code a été adopté dans une première version le 15 juin 1999 sous le titre : « P-28 Code d'éthique relatif à l'utilisation des services de l'inforoute ».

## 5.0 CODE D'ACCÈS ET MOT DE PASSE

5.1 Un code d'accès et un mot de passe sont généralement attribués à un usager. C'est un moyen technologique d'identification pour associer des droits d'usage et d'accès à l'utilisateur qui les possède. L'utilisateur doit :

- a) utiliser seulement les codes d'accès et mots de passe pour lesquels il a obtenu une autorisation d'usage. De plus, il est responsable des activités découlant de l'utilisation de ceux-ci ;
- b) prendre des mesures raisonnables pour protéger ses mots de passe et codes d'accès;
- c) informer la Direction des systèmes et des technologies de l'information (DSTI) de tout usage non autorisé de ses codes d'accès et mots de passe.

5.2 Un code d'accès et un mot de passe peuvent, de façon exceptionnelle, être attribués à un groupe de personnes lors d'événements ponctuels; une personne devra être identifiée comme responsable de leur usage en conformité au présent code d'éthique. Ce code d'accès aura une durée de vie correspondante à la durée de l'événement concerné.

## 6.0 COMPORTEMENTS ATTENDUS

6.1 L'utilisateur doit respecter la confidentialité d'un renseignement nominatif ou d'un renseignement que le Collège protège en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ou le caractère personnel d'un renseignement relatif à la vie privée de la personne au sens du *Code civil du Québec*.

6.2 L'utilisateur doit respecter la législation concernant la propriété intellectuelle et notamment le droit d'auteur des logiciels, des progiciels, des didacticiels et de la documentation afférente.

6.3 Dans ses communications et messages privés ou publics avec des personnes physiques ou morales, l'utilisateur doit s'abstenir de tenir des propos injurieux, diffamatoires, haineux, ou pouvant constituer une forme de menace, de harcèlement, de dénigrement ou de discrimination, que celle-ci soit basée sur la race, la couleur, la langue, la condition sociale, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, les convictions politiques ou religieuses, le handicap, etc.

6.4 L'utilisation du nom, du sigle et de l'image du Collège doit se faire dans le respect des règles énoncées à cet effet par le Collège.

6.5 L'utilisateur doit respecter les règlements et conventions d'usage des réseaux nationaux et internationaux auxquels il accède.

6.6 L'utilisateur doit collaborer avec les gestionnaires des TI afin de faciliter l'identification et la correction de problèmes ou d'anomalies.

6.7 L'utilisateur doit utiliser les technologies de l'information de manière à ne pas causer volontairement de perturbation des systèmes et des réseaux.

6.8 L'utilisateur doit s'abstenir de forcer ou de contourner sciemment les mécanismes de protection des ordinateurs ou des systèmes mis en place par les gestionnaires des TI.

## 7.0 L'UTILISATION

7.1 Sont notamment interdits en tout temps :

- l'utilisation à des fins commerciales autres que celles reliées aux activités du Collège ou autorisées par la Direction concernée ;
- la fréquentation de sites pornographiques ;

- l'accès, sans autorisation préalable de la Direction concernée, à des services ou à des banques de données pour lesquels des frais seraient facturés au Collège.

7.2 L'usage des TI du Collège à des fins personnelles ne doit pas nuire, de quelque façon que ce soit, au fonctionnement du Collège et doit respecter l'intention du présent code.

7.3 Pour l'utilisateur qui est un employé du Collège, l'utilisation à des fins personnelles n'est permise qu'en dehors des heures de travail. Dans un tel cas, les opinions émises et les gestes posés n'engagent que la responsabilité de l'utilisateur.

## 8.0 CONTRÔLE ET VÉRIFICATION

Si le Collège a un doute raisonnable à l'effet qu'un usager contrevient au présent code, à ses règlements, politiques ou directives ou à toute loi ou règlement du Québec ou du Canada, il peut procéder à une vérification nominative des renseignements personnels ou privés de cet usager. Cette vérification s'effectue par le directeur des systèmes et des technologies de l'information avec l'autorisation du directeur des affaires étudiantes et communautaires si l'utilisateur est un étudiant ou du directeur des ressources humaines si l'utilisateur est un employé.

Afin d'être en mesure d'effectuer ces vérifications, la Direction des systèmes et des technologies de l'information s'assure de détenir les outils et mécanismes appropriés de collecte des activités des usagers en place et de conserver ces informations.

## 9.0 SANCTIONS

Tout contrevenant au présent code est passible, en plus des pénalités prévues à la loi, des sanctions suivantes :

- 9.1 annulation de ses privilèges d'accès aux ordinateurs, aux laboratoires informatiques ou aux services du Collège reliés aux technologies de l'information;
- 9.2 remboursement au Collège de toute somme que ce dernier serait dans l'obligation de payer, y compris de toutes réclamations et de tous frais légaux ou dommages, provenant du non-respect par le contrevenant du présent code;
- 9.3 sanctions prévues au *Règlement relatif à certaines conditions de vie au Collège* et pouvant aller jusqu'au renvoi du Collège dans le cas où le contrevenant est un étudiant, et jusqu'au congédiement, conformément aux conventions collectives ou aux protocoles en vigueur, dans le cas où le contrevenant est un employé du Collège.

## 10.0 APPLICATION DU CODE

Le présent code entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.

Le directeur des systèmes et des technologies de l'information est responsable de sa mise en œuvre.



2010.06.15

